Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 14-15 (1863-1864)
Heft: 11

Artikel: Canton de Berne [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784377

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JOURNAL SUISSE
D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

publié par la société des forestiers suisses

rédigé par El. Landolt et J. Kopp

N° 11. 1863.

Le **Journal suisse d'économie forestière** paraît tous les mois, en français, chez F. Marolf, imprimeur à Neuchâtel; chaque numéro aura 1 à 1 ½ feuille d'impression; le volume d'une année est de 15 feuilles. — Prix d'abonnement: fr. 2»50 par an, franc de port pour toute la Suisse. On peut s'abonner aux bureaux de poste.

CANTON DE BERNE

(*Suite.*)

Instruction du 12 août 1862 pour l'exécution des travaux géométriques relatifs à l'établissement de plans d'aménagement des forêts de communes et de corporations.

I. Dispositions générales.

§ 1. L'arpentage des forêts doit précéder l'élaboration des plans d'aménagement, à moins qu'il n'existe déjà des plans géométriques suffisamment exacts.

Dans le cas où des difficultés particulières s'opposeraient à l'exécution d'un arpentage exact, le programme (§ 4 de l'ordonnance) pourra autoriser un arpentage provisoire, exécuté au moyen de la triangulation de quelques points principaux.

Les plans existants, qui doivent remplacer un nouvel arpentage, seront soumis à une vérification.

§ 2. La direction générale de ces travaux est du ressort de l'inspecteur général des forêts. Il lui sera adjoint un géomètre forestier cantonal, qui sera chargé de la direction spéciale.

§ 3. Les géomètres forestiers sont tenus de soumettre au géomètre cantonal les cas pour lesquels la présente instruction ne contient pas de directions positives.

II. Abornement.

§ 4. L'arpentage doit toujours être précédé de la fixation des limites; cette opération a lieu en présence des propriétaires voisins et en observant les règles suivantes :

a) Les lignes de démarcation doivent être droites sur d'aussi grandes étendues que possible.

b) Les forêts doivent être délimitées, non seulement là où elles joûtent à une autre propriété, mais aussi quand elles confinent à d'autres fonds appartenant au même propriétaire.

c) Les sommets de chaque angle du périmètre doivent être marqués par des bornes. Quand les inégalités du sol ou la longueur des lignes de démarcation ne permettent pas de viser facilement d'une borne à l'autre, on doit placer des entrebornes. En aucun cas, les bornes ne peuvent être éloignées de plus de 500 pieds.

d) Quand il existe des limites naturelles, savoir des arêtes de montagne bien marquées, des rivières et des ruisseaux dont le lit ne subit pas de changements sensibles, il suffit d'aborner artificiellement le commencement et la fin des lignes de démarcation, ainsi que les points où elles forment des courbes considérables.

e) Afin de pouvoir toujours retrouver les limites sur les bords des rivières et des ruisseaux qui occasionnent des éboulis ou qui se creusent de nouveaux lits, on placera des bornes de repère. Pour fournir une direction déterminée aux mesures qu'il serait nécessaire de faire plus tard, ces bornes seront placées des deux côtés du cours d'eau, de manière à former une ligne perpendiculaire à sa direction, ou bien on en placera deux du même côté, aussi sur une ligne perpendiculaire à la rivière.

f) On utilisera comme bornes des rochers ou des bancs de pierre solidement assis, ou bien l'on emploiera des pierres taillées, quadrangulaires, longues d'au moins 2 ½ pieds, et dont la moitié sera dans le sol.

Dans ce dernier cas, la limite sera marquée par un point taillé dans la pierre, et dans le premier par une croix dont les bras auront demi pied de long et seront creusés à un quart de pouce de profondeur.

g) Sous les bornes on placera des témoins, autant que possible en terre cuite, de façon que leur position indique la direction de la limite.

h) Les bornes qui seront posées sur des pentes rapides, au bord des routes ou des fossés, seront enfoncées dans le sol plus profondément que les autres. Près des fossés, on les placera au moins à deux pieds de distance du bord. Dans les endroits marécageux, leur solidité sera assurée par un grillage.

i) Quand la ligne de démarcation passera entre deux forêts, on ouvrira et on maintiendra une zone large d'au moins 1 ½ pied de chaque côté, afin que l'on puisse viser d'une borne à l'autre et y prendre des mesures. Les obstacles qui se trouveraient sur les autres limites seront aussi enlevés, afin que les mêmes opérations puissent avoir lieu.

§ 5. Lorsque cela sera nécessaire, on abornera en outre d'après les principes posés dans le précédent paragraphe :

a) Les limites des portions de la forêt qui seraient grevées de servitudes ou de droits quelconques.

b) Les limites de districts et de communes.

c) Les routes de différentes classes et les chemins publics.

d) Des points de repère dans l'intérieur de la forêt pour servir à l'établissement des divisions du plan d'aménagement et les points trigonométriques.

e) Les points principaux marquant des divisions daus la forêt.

Quand une limite de district ou de commune coupe une forêt par une ligne droite dont l'extrémité est éloignée de la forêt, le géomètre est tenu d'en déterminer exactement le point de rencontre avec la limite de la forêt, puis d'aborner ce point, et de le traiter comme les autres dans la suite des opérations. Les bornes de ce genre indiqueront sur le plan l'extrémité des lignes de démarcation entre les communes ou les districts. Si ces limites n'étaient pas encore déterminées, le propriétaire fera les démarches légales nécessaires pour que cette opération ait lieu.

Les routes de la première à la quatrième classe seront abornées des deux côtés à tous les angles, les chemins publics aussi des deux côtés, mais seulement aux angles principaux.

Les points de repère dans l'intérieur de la forêt seront marqués par des pierres bien taillées, de trois quarts de pied en carré, placées solidement dans le sol, et portant un cercle à leur surface supérieure, ou par un cercle de demi-pied de diamètre, taillé dans un rocher. Pour désigner les points de division dans l'intérieur de la forêt, on pourra se servir de bornes non taillées ou d'un cercle d'un quart de pied de diamètre taillé dans le roc. Pour les points trigonométriques, on emploiera des pierres durables de 2 ½ à 3' de long, et et taillées en forme quadrangulaire sur un tiers de leur longueur; l'épaisseur de la partie taillée doit être de 5 à 6". A 4" au-dessous du sommet, on taillera sur une surface latérale un triangle équilatéral, dont les côtés auront 2" de longueur. La pierre ne sera pas posée au centre de la station, mais à une distance d'un pied, et de façon que la partie taillée reste seule hors du sol, et que le triangle soit tourné du côté du point trigonométrique. Elle doit être en outre placée de manière que si l'on menait une ligne du point trigonométrique au centre du triangle, cette ligne serait perpendiculaire à la surface latérale de la pierre. Pour pouvoir retrouver facilement le point trigonométrique, on fera une description suffisante de la localité et de l'abornement.

Les points de repères et les points de divisions qui devront être marqués par des bornes, seront déterminés par le géomètre d'après les directions de l'inspecteur général des forêts ou du géomètre cantonal.

§ 6. Toutes les bornes ou croix formant une ligne de démarcation complète seront pourvues d'un numéro d'ordre. Pour chacune de ces lignes on commencera au nord-est, en plaçant le n° 1 à l'angle le plus saillant et en continuant par le nord et l'ouest. Les séries de numéros déjà existantes seront maintenues et seulement complétées. A cet effet, on donnera aux bornes intermédiaires le numéro de celle qui les précède, et on y ajoutera les lettres A, B, C, etc.

Les bornes posées au bord des routes ou des chemins, dans l'in-

térieur d'une forêt appartenant à un même propriétaire, n'ont pas besoin d'être numérotées.

Les numéros des points déterminant la démarcation d'une propriété seront marqués en chiffres arabes, du côté de la propriété lorsqu'ils seront placés sur une borne. Il conviendrait d'indiquer en même temps la direction de la limite par un guidon taillé sur la surface supérieure de la borne.

Chaque ligne de démarcation distincte aura sa série spéciale de numéros commençant par le chiffre 1. Les bornes et les croix placées dans des endroits enfoncés, seront accompagnées d'un pieu numéroté, dont la solidité et la durée seront suffisamment assurées.

(A suivre).

SUR LE CALCUL DE LA POSSIBILITÉ DES FORÊTS

(Suite et fin.)

Avant de calculer le matériel et l'accroissement normaux, il faut fixer différents détails du traitement de la forêt; ainsi il faut déterminer les essences qu'il convient le mieux de cultiver, le mode d'aménagement, la révolution, etc., parce que le produit ne dépend pas seulement de la force productive du sol, mais encore de l'aménagement. Après cela on calcule le matériel et l'accroissement normaux d'après des points de comparaison, des tables d'expériences, etc., ainsi donc essentiellement par voie d'estimation, ce qui ne donne jamais des résultats mathémathiquement exacts. Il va sans dire que, dans cette opération, on ne doit pas prendre pour base un état idéal de la forêt, mais celui qu'une bonne économie peut réellement amener. Autrement on enlèverait aux possesseurs actuels une partie des revenus auxquels ils ont droit, et cela pour poursuivre un idéal impossible. Les influences défavorables des éléments et des êtres organisés, les méprises dans l'aménagement, etc., empêcheront toujours d'obtenir des peuplements de quelque étendue, qui soient dans un état parfaitement normal.

L'exploitation du sol en nature de forêts se trouve dans des conditions tout à fait spéciales, par le grand capital de roulement